Décision n° 2016-0621
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2016
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2016-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1. Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses entités pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 mai 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0621
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198702245	AMBULANCES GORON	72 LE MANS	2 VHF
199206351	NORET DUFAUT GUILLORY LUCET	45 PANNES	1 VHF
199300907	COMITE REGION SKI PYREN OUEST	65 TARBES	2 VHF
199901313	INTRAMAR SA	13 MARSEILLE	2 UHF
200100044	INTRAMAR SA	13 MARSEILLE	1 UHF
200501265	MEDDE	12 LA CAVALERIE	2 UHF
200501266	MEDDE	12 SEVERAC LE CHATEAU	2 UHF
200601620	SCI MES CAMELIAS	34 JUVIGNAC	1 UHF
201100949	INTRAMAR STS	13 MARSEILLE	6 UHF
201101131	TOURNAIRE PLASTIC	71 FRAGNES	1 UHF
201200277	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201300101	EIFFAGE CONSTRUCTION	92 NANTERRE	3 UHF
201400263	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	91 PALAISEAU	7 UHF
201400954	BATEG	93 BONDY	1 UHF
201500232	EIFFAGE CONSTRUCTION MATERIEL	78 VELIZY VILLACOUBLAY	1 UHF
201500617	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	78 GUYANCOURT	1 UHF